

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE¹

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE SPÉCIALISTES DES CONNAISSANCES ÉCOLOGIQUES TRADITIONNELLES

Août 2021

Introduction

L'alinéa 3(6)a) de l'*Accord de coopération environnementale* conclu par les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique (ACE) dispose que le Conseil de la Commission de coopération environnementale (ci-après la « CCE ») peut « établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités ». En outre, le paragraphe 7(1) des Règles de procédure du Conseil prescrit que « [L]e Conseil peut mettre sur pied des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents et leur déléguer des responsabilités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions », que « [l]e Conseil fixe le mandat et les lignes directrices de ces comités et groupes » et que « [l]e Conseil peut demander au Secrétariat de l'aider à s'acquitter de cette tâche ». En outre, il appartient au Conseil d'approuver le budget des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents.

Autorité

- En vertu de l'alinéa 3(6)a) de l'ACE, le Conseil décide par les présentes de maintenir en place le Groupe de spécialistes des connaissances écologiques traditionnelles (ci-après le « Groupe de spécialistes » ou le « Groupe ») établi à l'origine selon les Modalités de fonctionnement du Groupe de spécialistes des connaissances écologiques traditionnelles instaurées en juin 2017. Ce groupe continue d'être composé de personnes désignées par les membres du Conseil à titre de conseillers spécialisés en connaissances écologiques traditionnelles (CET). En outre, conformément au paragraphe 7(1) des Règles de procédure du Conseil, celui-ci fixe, par les présentes, les Modalités de fonctionnement du Groupe de spécialistes des CET ainsi que les règles qu'il devra suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Fonctions

- Lorsque le Conseil leur en fait la demande, que ce soit par l'intermédiaire des représentants suppléants ou du Comité permanent général, les membres du Groupe de spécialistes formulent des avis au Conseil, individuellement ou collectivement, quant aux possibilités d'appliquer les CET aux activités de la CCE, ainsi que des recommandations stratégiques. Le Groupe de spécialistes pourra également formuler des avis et proposer

¹ L'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, et a remplacé l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE).

des orientations relativement à l'application des CET dans le cadre des travaux que mène la CCE, et entreprendre d'autres activités à la demande du Conseil.

Composition et structure

- Le Groupe de spécialistes est composé de neuf personnes, à moins que le Conseil en décide autrement, et chaque Partie y nomme un nombre égal de membres. Chacun d'eux est nommé pour un mandat de quatre ans, et la Partie qui l'a nommé peut lui accorder un mandat supplémentaire.
- Lorsqu'une Partie nomme un membre au sein du Groupe de spécialistes, elle doit en aviser le Conseil et le Secrétariat de la CCE, et inclure dans sa notification les coordonnées et la biographie dudit membre.

Animateur

- Le Groupe de spécialistes peut choisir un animateur parmi ses membres pour un mandat d'un an, mais il n'est possible de le renouveler qu'une seule fois. Ce poste est occupé à tour de rôle par un membre nommé par le Canada, le Mexique et les États-Unis.
- L'animateur guide les activités du Groupe de spécialistes et représente sa principale personne-ressource dans le cadre des relations du Groupe avec le Conseil, le Secrétariat de la CCE et le Comité consultatif public mixte (CCPM).
- L'animateur conserve le droit de formuler des avis personnels relativement à l'application des CET.

Réunions

- Les membres du Groupe de spécialistes peuvent se réunir à la demande du Conseil, des représentants suppléants ou du Comité permanent général. Ils peuvent également se réunir à l'occasion des séances du CCPM et à d'autres moments dans l'exercice des fonctions du Groupe.
- Les membres du Groupe de spécialistes sont incités à participer aux réunions du Groupe et à d'autres réunions et activités pertinentes par des moyens technologiques, dans la mesure du possible.

Langues

- Les participants aux réunions peuvent s'exprimer dans l'une des trois langues officielles de la Commission, à savoir le français, l'anglais ou l'espagnol.

Avis et tenue des dossiers

- L'animateur du Groupe de spécialistes ou son représentant désigné doit veiller à ce qu'un compte rendu de chaque réunion ou activité, ainsi que des avis au Conseil ou au CCPM, soit rédigé et communiqué aux destinataires concernés. Le Secrétariat conserve les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions auxquelles il participe, et les membres du Groupe peuvent apporter des corrections aux résumés ou aux avis avant qu'ils ne soient parachevés.

Déplacements et dépenses

- Le financement du Groupe de spécialistes figure dans le budget de la CCE et il appartient au Conseil d'en déterminer le montant.

Normes de conduite

- Les membres du Groupe de spécialistes doivent avoir une conduite qui cadre avec le caractère international de la Commission, respecter les normes éthiques les plus strictes et assumer les responsabilités que leur assigne le Conseil. Ils doivent également faire preuve de discrétion et de tact, et s'acquitter de leurs tâches dans les délais prévus. Ils ne doivent, ni directement ni indirectement, solliciter ou accepter de quelque source que ce soit des cadeaux qui pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant leur indépendance et leur intégrité. Les membres en fonction du Groupe de spécialistes doivent par ailleurs s'abstenir de présenter une demande de subvention à la CCE, de profiter des occasions d'affaires qu'elle offre aux consultants et des offres d'emploi qu'elle publie, et de solliciter d'autres avantages personnels du fait de leur appartenance au Groupe.

Confidentialité

- Les membres du Groupe de spécialistes doivent protéger de toute divulgation publique tous les renseignements qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que ces renseignements relèvent du domaine public ou que le Conseil autorise une telle divulgation par l'intermédiaire des représentants suppléants ou du Comité permanent général.

Conflits d'intérêts

- Les membres du Groupe de spécialistes doivent se récuser sur des questions qui suscitent un conflit d'intérêts personnel ou peuvent être perçues comme telles, et informer sans délai le Conseil de tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel. Par exemple, il y a un conflit d'intérêts direct lorsqu'un membre du Groupe de spécialistes fait partie d'un comité de sélection ou d'octroi de subventions et qu'il est étroitement lié ou affilié à une organisation ou une personne qui a présenté une demande à un tel comité.